

**ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Le Gouvernement de la République Tchèque et le Gouvernement de la République Tunisienne, ci-après désignés « Parties Contractantes »,

Désireux de développer davantage les liens d'amitié de longue durée entre les deux pays,

Dans l'intention d'affermir et d'élargir les relations économiques traditionnelles

Dans le but de renforcer et de développer la coopération économique, technique et technologique sur la base des avantages réciproques,

Persuadés que le présent Accord créera des conditions favorables et une base solide pour la coopération future après l'adhésion de la République Tchèque à l'Union Européenne.

Prenant en considération l'intérêt des deux Parties de participer à la coopération Euro-méditerranéenne EUROMED,

ont convenu de ce qui suit :

**Article 1
Objectifs**

Les Parties Contractantes encouragent, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leurs Etats, les relations économiques entre les deux pays, le développement et la diversification de la coopération économique, commerciale et industrielle mutuellement avantageuse, particulièrement entre les petites et moyennes entreprises et les initiatives visant à développer les flux commerciaux et d'investissements.

Article 2

Domaines de Coopération

Les deux Parties Contractantes ont convenu de développer la coopération économique notamment dans les domaines suivants :

- construction et modernisation des centrales électriques et des réseaux de distribution de l'électricité, construction des oléoducs et gazoducs ;
- industrie des constructions mécaniques et moyens de transport (voitures particulières et camions) ;
- composants et accessoires de voitures ;
- industrie électrotechnique
- industrie chimique et pétrochimique ;
- agriculture, pêche et industries agro-alimentaires ;
- produits textiles, produits en cuirs et chaussures ;
- produits céramiques et verrerie ;
- équipement d'emballage ;
- technologies pour la protection de l'environnement et gestion des déchets municipales ;
- équipement des hôpitaux et appareils médicaux ;
- équipement de télécommunications ;
- artisanat ;
- transport ;
- tourisme et thermalisme ;
- services financiers et autres.

Article 3

Modalités de Coopération

Les Parties Contractantes s'efforcent d'élargir la coopération notamment par :

- l'échange d'informations sur le développement économique dans les deux pays, ainsi que sur les possibilités de renforcement des relations de coopération dans le domaine économique ;
- l'échange d'informations et d'expériences notamment dans les domaines de l'artisanat, du thermalisme, de la concurrence, de l'anti-dumping, de la lutte anti-fraude, de la propriété intellectuelle, des normes techniques, de la facilitation des échanges commerciaux et de la modernisation des circuits de distribution de marchandises, ainsi qu'en matière de transposition de l'acquis communautaire dans les secteurs d'intérêt commun ;

- le renforcement de la coopération entre les agences de promotion et les institutions d'appui aux secteurs du commerce, d'artisanat, d'industrie, d'agriculture, des investissements, du tourisme, ainsi qu'entre les chambres de commerce et d'industrie dans les deux pays ;
- l'encouragement du rapprochement entre les opérateurs économiques dans les deux pays y compris l'échange de missions d'hommes d'affaires, la participation aux foires et expositions internationales et l'organisation de séminaires, symposiums et conférences dans les deux pays ;
- le soutien à une intégration plus intense des petites et moyennes entreprises au développement des relations économiques mutuelles ;
- l'appui à la réalisation des opérations de coopération triangulaire sur les marchés tiers.
- le développement des investissements et l'établissement des projets de partenariat dans des secteurs d'intérêt commun.

Article 4

Commission Mixte

- 1) Il est constitué une Commission Mixte composée des représentants des autorités respectives des Parties Contractantes.
- 2) La Commission Mixte est chargée notamment de :
 - veiller au bon fonctionnement du présent Accord ;
 - résoudre les difficultés qui résulteraient de son application ;
 - échanger des points de vue sur le développement de la situation économique dans les deux pays ;
 - formuler des suggestions concernant l'application du présent Accord ;
 - identifier de nouvelles possibilités et de moyens pour le développement de la coopération économique mutuelle.
- 3) Les travaux de la Commission Mixte sont coordonnés du côté Tchèque par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, représenté par le Vice-ministre de l'Industrie et du Commerce en tant que co-président de la Commission Mixte et du côté Tunisien par le Ministère du Commerce et de l'Artisanat, représenté par le Secrétaire d'Etat en tant que co-président de la Commission Mixte. Les co-présidents de la Commission Mixte invitent les représentants des autres ministères, institutions, sociétés et agences pouvant prendre part à la session, conformément à l'ordre du jour convenu.

- 4) La Commission Mixte se réunira une fois par an sur la base d'un commun accord des co-présidents de la Commission Mixte.
- 5) La Commission Mixte peut créer, au cours de la session et aussi dans la période entre les sessions, des groupes de travail spécialisés pour discuter les questions concrètes d'intérêt commun.

Article 5
Disposition particulière

Le présent Accord s'applique sans préjudice des engagements résultant de l'adhésion de la République Tchèque à l'Union Européenne, d'une part, et des engagements de la République Tunisienne découlant de l'Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part.

Article 6
Dispositions Finales

- 1) Le présent Accord entre en vigueur le jour de la dernière notification confirmant que la Partie contractante a accompli les formalités intérieures requises pour son entrée en vigueur.
- 2) Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans à partir du jour de son entrée en vigueur et sera renouvelé par tacite reconduction pour la même période.
- 3) Chacune des Parties Contractantes peut dénoncer le présent Accord à tout moment avec un préavis de six mois. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux projets et programmes engagés dans le cadre du présent Accord.
- 4) Le présent Accord peut être amendé ou modifié d'un commun accord des Parties Contractantes. Les amendements ou modifications adoptés entrent en vigueur conformément à la procédure prévue au premier alinéa de cet article.

Fait à Tunis, le 16 avril 2009, en deux exemplaires originaux en trois langues tchèque, arabe et française. Tous les faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

**Pour le Gouvernement
de la République Tchèque**

Martin TLAPA
**Vice Ministre auprès
du Ministre de l'Industrie
et du Commerce**

**Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne**

Chokri MAMOGHLI
**Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre du Commerce et de l'Artisanat
Chargé du Commerce Extérieur**